

Recommandation sur la commercialisation des comptes à terme

2012-R-02 du 12 octobre 2012

1 Contexte

Dans le cadre de son action de veille sur la publicité et les nouveaux produits, l'ACP a constaté sur les derniers mois une multiplication des nouvelles offres bancaires d'ouverture de comptes à terme à destination des particuliers.

Ces produits sont des comptes spécifiques sur lesquels sont déposés des fonds reçus du public, avec le droit pour l'établissement financier d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour lui de restituer l'intégralité des fonds. Les comptes à terme sont couverts par le mécanisme de la garantie des dépôts dans la limite du montant en vigueur. Les règles qui les régissent (rémunération, durée, insertion ou non d'une clause de résiliation avec ou sans pénalité payable par le déposant) relèvent très largement de la liberté contractuelle et, par conséquent, de l'accord qui a été conclu entre la banque et son client.

De par cette souplesse, l'ACP a pu constater l'extrême hétérogénéité des contrats proposés. Ainsi, plusieurs typologies de comptes à terme peuvent être identifiées au regard des pratiques du marché, certains produits pouvant combiner plusieurs de leurs caractéristiques.

- 1° Les offres les plus simples de comptes à terme proposent un placement sur une durée, pour un montant et un taux fixe connu au jour de l'offre.
- 2° D'autres offres proposent un taux progressif où la rémunération, déterminée à la souscription, progresse au cours de la durée du placement.
- 3° Certains comptes à terme à taux variable proposent un rendement indexé sur un taux de marché ou un indice de référence.
- 4° Dans un contrat cadre initial, le souscripteur s'engage à ouvrir plusieurs comptes à terme avec des durées et des modalités de fonctionnement parfois différentes.
- 5° Le compte à terme est un élément constitutif d'un produit composé d'autres produits d'épargne ou services financiers avec lesquels il s'articule sous forme de versements.

Les caractéristiques de ces différentes offres ne sont pas toujours clairement exposées dans les documents publicitaires et commerciaux. Ainsi, certains documents ont pu entretenir une relative confusion entre compte à terme et livret d'épargne, voire dans certains cas avec un contrat d'assurance-vie. Selon les modalités du compte à terme, le fonctionnement et la rémunération effective sont parfois difficiles à appréhender.

Certaines publicités mettent en avant la disponibilité des fonds à tout moment, en occultant la durée minimale d'ouverture du compte à terme qui ne peut être inférieure à un mois et les éventuelles pénalités en cas de résiliation avant terme.

2 Champ d'application de la recommandation

La présente recommandation concerne la commercialisation des comptes à terme à destination des personnes physiques dans un but étranger à leur activité commerciale ou professionnelle.

Un compte à terme – dit aussi dépôt à terme – est un compte sur lequel sont déposés des fonds bloqués pendant une certaine période contre une rémunération prévue lors de la souscription.

Les comptes à terme sont actuellement régis par des textes du Conseil national du crédit datant de 1969, modifiés par règlements et arrêtés. Toutefois, d'autres dispositions de nature législative et réglementaire peuvent également s'appliquer (cf. annexe).

Ainsi, un compte à terme est constitué par un dépôt unique bloqué, rémunéré à un taux et pendant un délai, ne pouvant être inférieur à un mois, fixé dans le contrat et restituable en une seule fois, en totalité à l'expiration de ce délai, sauf modalités éventuelles de disposition des fonds avant l'échéance précisées dans le contrat. Un compte à terme distinct doit être ouvert pour chaque opération de dépôt à terme et ce compte ne peut enregistrer que l'écriture de versement des fonds à bloquer, les écritures d'arrêté de compte ainsi que l'écriture de solde de compte à l'échéance contractuellement prévue.

La présente recommandation s'applique aux établissements de crédit ainsi qu'aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, ci-après ensemble « les entités », y compris lorsque ces entités interviennent en France en libre prestation de services ou en libre établissement.

3 Recommandation

Dans l'objectif d'une plus grande transparence dans la commercialisation, la gestion et la clôture des comptes à terme, l'ACP recommande, conformément aux dispositions des articles L. 612-1 II 3° et L. 612-29-1 du Code monétaire et financier, aux entités concernées les bonnes pratiques suivantes :

3.1 Sur les communications à caractère publicitaire :

Afin que les communications publicitaires à destination des épargnants fassent une présentation équilibrée du produit et ne privilégient pas les caractéristiques les plus avantageuses au détriment des conditions moins favorables du produit :

3.1.1 Dans toutes communications à caractère publicitaire :

3.1.1.1 De mentionner le caractère « à terme » du produit.

3.1.1.2 De veiller à ce que la présentation, et notamment les dénominations commerciales employées, ne soient pas susceptibles d'induire en erreur sur la nature des comptes à terme, ni d'entraîner une confusion avec un autre produit d'épargne ou service financier.

- 3.1.1.3 Si l'argumentaire porte sur la disponibilité des fonds, d'indiquer les conséquences d'un retrait anticipé.
- 3.1.1.4 De veiller à ce que les informations figurant dans les communications à caractère publicitaire soient claires, lisibles et compréhensibles.
- 3.1.2 Pour les communications à caractère publicitaire présentant des éléments sur la rémunération du produit :
 - 3.1.2.1 De mentionner la durée du contrat.
 - 3.1.2.2 De préciser, le cas échéant, que le retrait anticipé des fonds avant la date d'échéance du contrat n'est pas autorisé.
 - 3.1.2.3 Si le taux d'intérêt figure dans la publicité, de l'exprimer sous la forme d'un taux de rendement actuariel annuel brut, avant prélèvements sociaux et fiscaux, et d'indiquer de manière lisible et accolé au taux sa nature fixe, progressive ou variable ainsi que son caractère brut.
 - 3.1.2.4 De mentionner ce taux de rendement actuariel annuel, calculé sur la durée totale du placement, dans le corps principal du texte publicitaire et dans une taille de caractère supérieure à celle utilisée pour l'indication éventuelle de tout autre taux, en précisant que ce taux est subordonné au maintien du dépôt jusqu'à son terme.
 - 3.1.2.5 Si des frais sont attachés au compte à terme, d'indiquer leur existence.
 - 3.1.2.6 D'indiquer, le cas échéant, le caractère multiple des comptes à terme en précisant, s'il y a lieu, que chaque renouvellement entraîne l'ouverture d'un nouveau compte.
 - 3.1.2.7 De préciser les conditions des offres promotionnelles (notamment durée de validité, conditions de souscription en lien avec la souscription d'autres produits sous réserve du respect de l'article L. 312-1-2 du Code monétaire et financier).

3.2 Sur les explications fournies à l'épargnant avant la conclusion d'un contrat portant sur un ou plusieurs comptes à terme :

D'informer l'épargnant par la communication, avant la conclusion d'un contrat portant sur un ou plusieurs comptes à terme, d'un document distinct du contrat.

Peuvent déroger à cette disposition les offres comprenant un compte à terme unique (non renouvelable automatiquement à échéance ni associé à un autre compte à terme, produit d'épargne ou service financier), à taux d'intérêt fixe et pénalités de retrait anticipé fixes. Ce document n'est pas nécessaire dans le cas où un document d'information précontractuelle prévu par la législation ou la réglementation contiendrait les informations ci-dessous.

Ce document expose de manière claire, apparente et compréhensible :

- 3.2.1 La nature du produit en présentant clairement les comptes à terme comme tels sans créer de confusion avec un autre produit d'épargne ou service financier. Lorsque le compte à terme est combiné à d'autres comptes à terme, produits d'épargne ou services financiers, l'économie générale du montage doit être présentée.

- 3.2.2 Les conditions financières du (des) compte(s) à terme composant l'offre en précisant :
- 3.2.2.1 La durée du contrat au terme de laquelle il sera échu.
 - 3.2.2.2 Les conditions, le cas échéant, auxquelles l'établissement subordonne l'octroi de l'offre et, en particulier, le montant de dépôt minimal exigé et/ou maximal autorisé.
 - 3.2.2.3 Les caractéristiques du taux d'intérêt applicable au dépôt, en spécifiant chacun des points suivants :
 - 1° Indication du taux de rendement actuariel annuel brut, avant prélèvements sociaux et fiscaux, calculé sur la durée totale du placement, à des fins de comparaison ;
 - 2° Lorsque le taux exact ne peut être déterminé, indication de l'indice ou du taux de référence qui lui est applicable ainsi que des moyens d'en prendre connaissance ;
 - 3° Indication du caractère brut de ce taux et de sa nature (fixe, progressif, variable), avec indication, le cas échéant, de l'indice ou du taux de référence et ses modalités d'application.
 - 3.2.2.4 Les modalités précises et détaillées du calcul des intérêts ainsi que la date à partir de laquelle courent ces derniers, en indiquant, le cas échéant, leur capitalisation et la périodicité de cette capitalisation. Cette information doit se distinguer de celle relative aux modalités de calcul des intérêts liés aux éventuels autres produits ou services financiers associés.
 - 3.2.2.5 Les modalités de paiements des intérêts, en particulier si le paiement intervient en cours de contrat et, dans ce cas, la périodicité du versement des intérêts, ou si le paiement n'a lieu qu'à l'échéance.
 - 3.2.2.6 Les éventuels frais liés à l'ouverture, la tenue ou la clôture du compte ainsi que leur incidence sur le taux actuariel.
 - 3.2.2.7 Les modalités de disposition éventuelle des fonds avant l'échéance du terme :
 - 1° En précisant l'impact du retrait sur la rémunération du compte à terme et les pénalités appliquées ;
 - 2° En illustrant, sous forme d'un graphique ou d'un tableau, l'évolution, selon la date de retrait et les pénalités correspondantes, du taux de rendement actuariel annuel brut, avant prélèvements sociaux et fiscaux. Ce graphique ou tableau est accompagné par un exemple pour aider à sa compréhension.
- Pour les comptes à terme dont le taux de rémunération est fixé au jour de la souscription en fonction des conditions de marché, les dispositions du paragraphe 3.2.2.7 peuvent être réalisées sous la forme d'une fiche complémentaire au document d'information.
- 3.2.3 Les conditions des éventuelles offres promotionnelles, en précisant leur période de validité, la durée d'application des conditions promotionnelles au contrat et les éventuelles conditions liées à la souscription ou à la détention d'autres produits ou services financiers, sous réserve du respect des dispositions de l'article L.312-1-2 du Code monétaire et financier.
- 3.2.4 Les modalités de fonctionnement du (des) compte(s) à terme, en précisant :
- 3.2.4.1 Celles liées au versement initial et à la restitution des fonds (capital et intérêts) à l'échéance du contrat et, en particulier :

1° Les conditions de versement et de restitution des fonds par virement, chèque ou tout autre moyen ;

2° Les délais de versement des fonds à la clôture du compte à terme.

3.2.4.2 Leur articulation avec celles des autres produits ou services financiers associés, le cas échéant, au compte à terme, notamment les modalités de clôture de l'ensemble et/ou de chaque élément du montage.

3.2.4.3 Le cas échéant, le caractère multiple des comptes à terme et la possibilité de mettre fin au placement avant l'ouverture d'un nouveau compte à terme.

3.3 Sur l'information périodique du déposant par le teneur de compte :

S'agissant des contrats à taux variable, d'informer l'épargnant :

3.3.1 De l'état actualisé de son placement, de manière périodique et adaptée à la durée du compte à terme, dans les deux hypothèses du maintien de son compte à terme jusqu'à échéance et du retrait anticipé des fonds à la date d'émission du document.

3.3.2 Dans un délai adapté aux caractéristiques du compte à terme, de ses modalités de renouvellement et notamment de son droit à ne pas le renouveler ainsi que des conséquences de son choix.

Les entités devront être en mesure de justifier auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel des moyens et procédures mis en œuvre pour s'assurer que l'information communiquée à l'épargnant lui permette de comprendre la nature, les conditions financières ainsi que les modalités de fonctionnement des comptes à terme commercialisés.

La présente recommandation s'applique à compter du 1^{er} juin 2013.

Règles applicables aux comptes à terme

Les règles applicables aux comptes à terme peuvent être spécifiques ou plus générales.

1. Les règles propres aux comptes à terme : les décisions de caractère général du Conseil national du crédit

- a) Les comptes à terme sont visés par l'article 2 C de la **décision de caractère général n° 69-02 du 8 mai 1969** du Conseil national du crédit relative aux conditions de réception des fonds par les banques, modifiée par les règlements n° 89-12 du 22 décembre 1989, n° 92-09 du 15 octobre 1992, n° 92-10 du 23 décembre 1992, n° 96-03 du 23 avril 1996, n° 97-05 du 29 juillet 1997, n° 2000-10 du 8 décembre 2000, l'arrêté du 8 mars 2005 et l'arrêté du 26 décembre 2008.

Cet article prévoit notamment le blocage des fonds déposés jusqu'à l'expiration du délai fixé à la date du dépôt, la durée minimale d'ouverture du compte à terme qui ne peut être inférieure à 1 mois, le paiement des intérêts des comptes à terme d'une durée inférieure ou égale à 1 an à terme échu, l'ouverture d'un compte distinct, pour chaque opération de dépôt à terme, qui ne peut enregistrer que l'écriture de virement ou de versement des fonds à bloquer, les écritures d'arrêté de compte et l'écriture de solde de compte à l'échéance prévue.

- b) La **décision de caractère général n° 69-03 du 8 mai 1969** du Conseil national du crédit relative aux conditions de réception des fonds par les établissements financiers, modifiée par le règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997 et l'arrêté du 8 mars 2005, traite également des comptes à terme et reprend des dispositions identiques à l'article 1^{er} B, à l'exception du terme « banquier » qui est remplacé par « établissement financier ».
- c) Concernant la rémunération des comptes à terme, le **règlement n° 86-13 du 14 mai 1986** relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit modifié prévoit, en son article 4, que « *Les établissements de crédit sont autorisés à rémunérer librement les fonds reçus sous l'une des formes suivantes :*
– *comptes à terme et bons de caisse à échéance fixe dont l'échéance est au moins égale à un mois ; (...)* ».

2. Les règles législatives et/ou réglementaires communes à d'autres produits

a) Obligation de restitution

Aux termes de l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier, la personne qui recueille des fonds du public, notamment sous forme de dépôts, a l'obligation de les restituer. En effet, cet article dispose que « *sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer (...)* ».

En application de l'article 1932 du Code civil, « *le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.*

Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur. »

Pour sa part, l'article 1937 du même code prévoit que « *le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.* »

b) Information de la clientèle

Aux termes du I de l'article L. 111-2 du Code de la consommation, « *tout professionnel prestataire de services doit avant la conclusion du contrat et, en tout état de cause, lorsqu'il n'y pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du service.* »

Selon l'article L. 111-3 du même code, cet article s'applique « *sans préjudice des dispositions plus favorables aux consommateurs qui soumettent certaines activités à des règles particulières en matière d'information du consommateur.* »

Par ailleurs, la décision à caractère général n° 74-07 du 3 décembre 1974 du Conseil national du crédit prévoit que la rémunération de certains placements servie par les banques doit être exprimée par le « *taux de rendement actuariel annuel* », défini par ce même texte. La publicité mentionnant une rémunération doit indiquer ce taux brut, avant tout prélèvement fiscal. Un taux nominal annuel brut peut également être indiqué en publicité sous certaines conditions mais en caractères moins apparents que le taux de rendement actuariel annuel.

c) Pratiques commerciales

L'article L. 120-1 du Code de la consommation interdit les pratiques déloyales et les définit comme étant des pratiques contraires aux exigences de la diligence professionnelle et altérant, ou étant susceptibles d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

Aux termes de cet article, constituent, en particulier, des pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L. 121-1 et L. 121-1-1 et les pratiques commerciales agressives définies aux articles L. 122-11 et L. 122-11-1 du même code. L'article L. 121-1 précité précise les circonstances permettant de caractériser une pratique commerciale trompeuse (par exemple, présentation de nature à induire en erreur sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service) et l'article L. 121-1-1 du même code liste les pratiques commerciales selon leur objet.

d) Vente à distance de contrats portant sur des services financiers et démarchage bancaire ou financier

Les articles L. 121-20-8 et suivants du Code de la consommation, auxquels renvoient les articles L. 343-1 et suivants du Code monétaire et financier, posent les règles applicables en matière de vente à distance de contrats portant sur des services financiers et notamment concernant la fiche d'information précontractuelle (cf. article R. 121-2-1 du même code s'agissant du contenu de l'information communiquée au consommateur).

Les articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier posent les règles applicables en matière de démarchage bancaire ou financier et notamment concernant la fiche d'information précontractuelle (cf. article R. 341-16 du même code s'agissant de l'information communiquée à la personne démarchée).

e) Ventes ou offres de vente de produits ou de prestations de services groupés

L'article L. 312-1-2 I 1° du Code monétaire et financier interdit la vente ou l'offre de vente de produits ou de prestations de services groupés sauf lorsque les produits ou prestations de services inclus dans l'offre groupée peuvent être achetés individuellement ou lorsqu'ils sont indissociables.